

N° 152

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1964.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à modifier l'article 7 de la Constitution,

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un attentat manqué contre le Général de Gaulle, un attentat tragiquement réussi sur la personne du Président Kennedy, la maladie et l'opération récentes du Chef de l'Etat, autant d'événements qui posent à la conscience de tous le problème de la continuité de l'Etat.

Depuis que le Général de Gaulle a infléchi, avec le consentement de la Nation, les textes de 1958 dans le sens d'un régime présidentiel, nul ne peut penser revenir en arrière, mais nul non plus ne peut rester à mi-chemin des deux systèmes institutionnels, le régime représentatif qui a pris fin progressivement depuis 1959 et le système présidentiel qui s'élabore lentement sous nos yeux et qui finit par faire du Premier Ministre le mandataire du Président, celui-ci détenant des pouvoirs non écrits mais qu'il tient du pays parce qu'il est le Général de Gaulle.

Nous ne pouvons, pour notre part, accepter que le Premier Ministre succède *proprio motu* au Président de la République. Nous ne pouvons non plus admettre que l'Etat soit livré aux compétitions internes si le Président de la République ne pouvait reprendre ses fonctions ; or, tôt ou tard, cela arrivera et à ce moment il faudra assurer, dans le désordre peut-être, dans le chaos sûrement, la survie institutionnelle du pays.

Le régime présidentiel, du moins tel qu'il se pratique et peut-être se pratiquera en France, aboutit à la déchéance plus ou moins marquée des instances politiques secondaires.

Nous devons en prendre acte et aussi en tirer cette conclusion logique que nous ne pouvons leur demander de régler la succession.

Pour assurer la continuité de l'Etat, il faut désigner à l'avance un successeur et non régler un intérim. Pour ce faire, il est indispensable que la Nation élise de toute urgence un Vice-Président. Le texte que nous proposons spécifie que ce haut personnage, ce Président putatif auquel les statistiques sur la vie humaine donnent une chance sérieuse de succession au cours d'un mandat de sept années, devra être élu *par scrutin séparé*. Cette précision est essentielle.

Il nous faut, en effet, non un Président au rabais, un remplaçant éventuel, mais un homme choisi pour ses qualités propres et non parce qu'il aura su être l'ombre de son maître.

En France, le Président ne sera jamais l'élu d'un parti. Notre pays est trop divisé, trop varié dans son génie pour se retrouver dans le cadre étroit d'une doctrine politique et d'un appareil partisan chargé de le contrôler.

Le régime présidentiel suppose chez nous que le Chef de l'Etat sera hors des partis, même et surtout s'il est issu de l'un d'eux, et le Vice-Président devra lui aussi ne devoir de comptes qu'à la Nation.

S'il est en harmonie de pensée avec le Président, celui-ci pourra l'utiliser et prolonger grâce à lui son action.

S'il en est autrement, il sera, pendant l'exercice du pouvoir par le Président, à la connaissance des affaires par la présence au Conseil des Ministres, à celle de l'administration par la présidence du Conseil d'Etat dont la charge est exercée actuellement et très occasionnellement par le Garde des Sceaux.

Enfin, si cette suppléance légale venait à ne pouvoir s'exercer et à permettre l'achèvement du septennat, il faudrait recourir à l'intérim dans les conditions de l'article 7 actuel de la Constitution que nous avons amendé pour qu'il y ait normalement quatre hauts personnages ayant vocation à la charge suprême de l'Etat.

Ainsi celui-ci serait protégé pour lui-même contre les vicissitudes de la vie des hommes, auquel il a donné charge de le diriger ; ainsi ces mêmes hommes seraient moins menacés puisque, eux disparus, les principes et la vie de l'Etat subsisteraient sans défaillances et leur disparition aurait ainsi moins d'importance.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous déposons la proposition de loi constitutionnelle qui suit. Ce faisant, nous ne manquons pas de respect aux hommes, et spécialement au Chef de l'Etat ; mais nous rappelons à tous que, pour une nation comme pour un régime, il faut d'abord survivre. Les dieux n'ont nul souci des nations qui n'ont pas été assez prévoyantes et fortes pour se souvenir, en temps utile, que l'histoire n'est faite que d'existences humaines inachevées.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article premier.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 7 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En même temps que le Président de la République, par scrutin séparé et dans les mêmes conditions, il est procédé à l'élection d'un Vice-Président investi du pouvoir d'assister aux Conseils des Ministres et de présider le Conseil d'Etat.

« En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions de Président de la République sont assurées par le Vice-Président de la République jusqu'à l'expiration du mandat du Président.

« En cas d'empêchement du Vice-Président d'exercer ses fonctions, celles-ci sont provisoirement exercées, à l'exception de celles qui sont prévues aux articles 11 et 12, par le Président du Sénat, à son défaut par le Président de l'Assemblée Nationale, à défaut de ce dernier par le Président du Conseil constitutionnel.

« Quand les fonctions de Président de la République doivent être assurées par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Conseil constitutionnel, il doit être procédé à l'élection d'un Président et d'un Vice-Président de la République dans le mois suivant la prise de fonction provisoire, sauf le cas de guerre étrangère constaté par le Conseil constitutionnel. En ce dernier cas, le Président provisoire est investi des pouvoirs prévus aux articles 11 et 12 jusqu'à la fin de la guerre, celle-ci constatée par décision du Conseil constitutionnel. »

Art. 2.

Dans le mois suivant la promulgation de la présente loi constitutionnelle, il sera procédé à l'élection d'un Vice-Président dans les formes prévues à l'article 7 modifié de la Constitution.